



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet d'exploitation d'une ligne de séchage
supplémentaire dans l'établissement Sidesup de la
commune d'Engenville (45)
Autorisation environnementale
Permis de construire**

n°2021-3232

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visioconférence le 30 juillet 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'exploitation d'une ligne de séchage supplémentaire dans l'établissement Sidesup de la commune d'Engenville (45).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE et Corinne LARRUE..

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La société Sidesup filiale de la société Cristal Union a sollicité l'autorisation d'exploiter¹ une ligne de séchage supplémentaire au sein de son établissement implanté sur le territoire de la commune d'Engenville située à environ 50 km au nord-est d'Orléans dans le département du Loiret.



Illustration : carte de localisation (Source : Google Maps)

L'activité principale de l'établissement Sidesup est la transformation en pellets des pulpes sur-pressées de betterave², de la luzerne (tous les deux destinés à l'alimentation animale) et de la sciure de bois (pour le chauffage) via un atelier de déshydratation, s'appuyant actuellement sur deux lignes de séchage de 25 000 l par heure et 30 000 l par heure. La surface totale actuelle du site est de 4,5 ha.

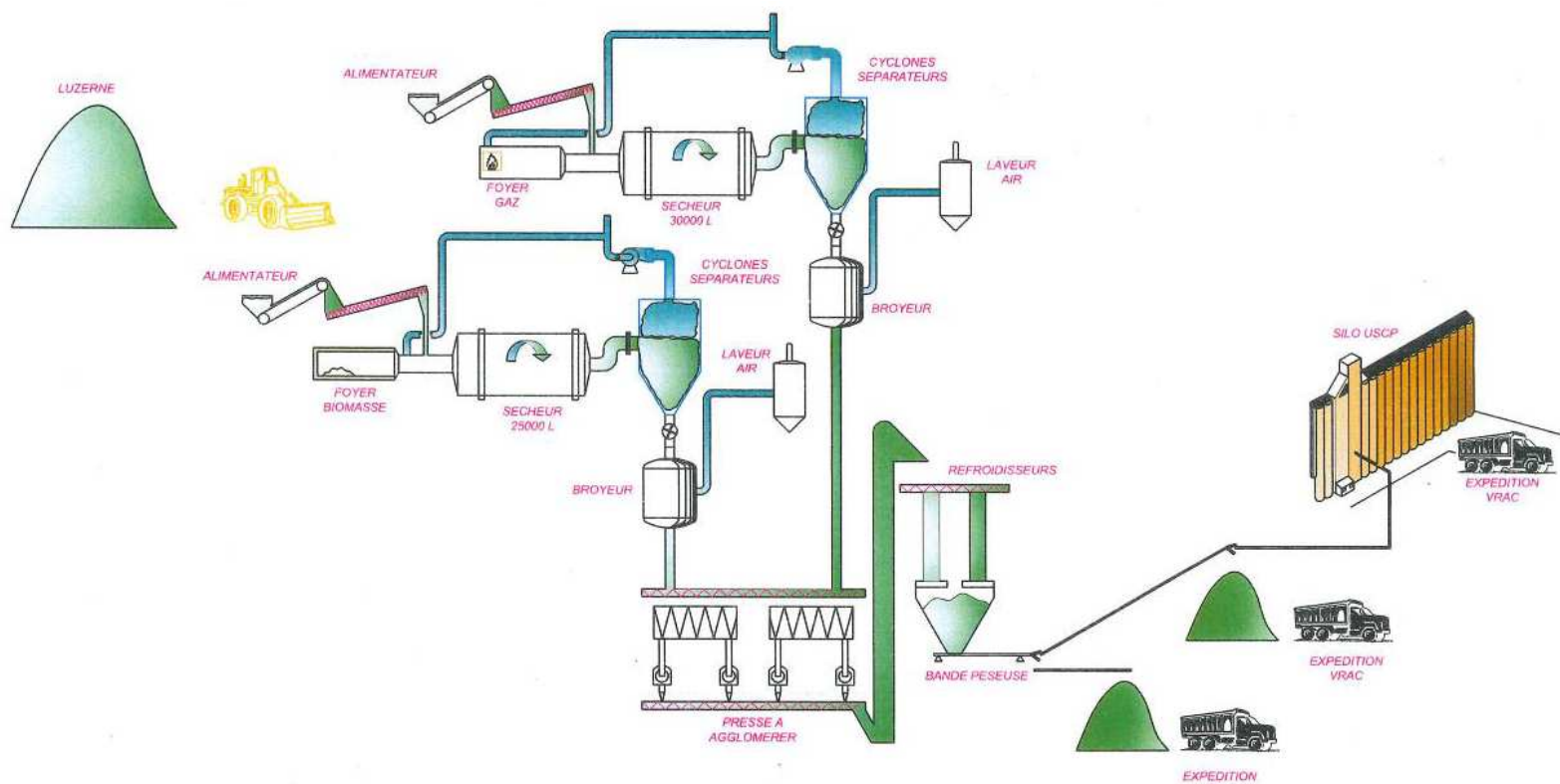
Le projet consiste en la mise en place d'une troisième ligne de séchage de 27 000 l par heure qui permettra d'augmenter d'environ 50 % la capacité de l'outil de traitement en vue de pouvoir la mobiliser notamment pendant la campagne de transformation de la luzerne. Cela permettra également à l'outil de traiter simultanément de septembre à janvier de la pulpe de betterave et du bois.

Pour ce projet, une nouvelle entrée du site sera aménagée sur deux nouvelles parcelles d'une surface totale de 2 900 m² en cours d'acquisition. Le projet nécessitera également une demande de permis de construire pour un bâtiment destiné à accueillir le foyer biomasse associé à la nouvelle ligne de séchage.

1 Le dossier de demande d'autorisation environnementale a fait l'objet du dépôt en préfecture du Loiret le 10 mars 2021, complété le 9 juin 2021.

2 Provenant de la sucrerie Cristal Union de Pithiviers-Le-Vieil.

L'installation se composera principalement de deux foyers : un foyer biomasse (foyer principal) et un foyer gaz naturel, d'une ligne de séchage, d'un dépoussiéreur, d'un refroidisseur et d'un système de cyclonage.



*Illustration : principe de fonctionnement d'une unité de déshydratation
(Source : notice de renseignements du dossier, Page 24)*

Compte tenu des capacités actuelles et futures du site, l'établissement est soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (directive IED³) et doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD⁴). Un chapitre dédié présente précisément la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sur le site après projet et explique pour chaque MTD, les moyens mis en œuvre et la conformité à la directive.

Le terrain d'assiette du projet est situé à l'ouest de la commune d'Engenville. Il est bordé :

- au sud par la route départementale RD 23, puis des champs cultivés ;
- au nord par des terres agricoles et le hameau de Danonville à 500 m ;
- à l'ouest par le cimetière, des habitations et les silos de stockage de céréales de l'USCP, puis par la voie ferrée à plus de 200 m ;
- à l'est par la société Kuchly et par le centre de la commune d'Engenville à 300 m.

3 La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

4 Article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013 : On entend par « meilleures techniques disponibles » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.



Illustration : localisation du site (Source : note de présentation non technique, Page 3)

Les habitations les plus proches sont localisées à 80 mètres environ à l'est du site et à 60 mètres à l'ouest du site.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance au regard de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux les plus forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

L'activité projetée permettra une augmentation de la capacité de traitement du site. Les conditions d'exploitation étant similaires, les nuisances actuelles seront accentuées mais il n'y en aura pas de nouvelle.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux environnementaux concernent :

- le trafic routier et les nuisances associées ;
- les nuisances sonores ;
- les rejets atmosphériques.

IV. Qualité de l'étude d'impact

IV 1. Qualité de la description du projet

Les études présentées dans le dossier comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent les thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés. L'étude d'impact décrit les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement).

IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. Elle expose également les méthodes d'évaluation utilisées. Elle comprend les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique. Le périmètre d'étude du dossier est cohérent au regard des enjeux identifiés et le niveau d'information retenu est correctement choisi.

Le trafic routier et les nuisances associées

Le dossier présente les principaux axes routiers desservant le secteur et le trafic actuellement supporté par ces voies à savoir :

- la RD921 sur le tronçon entre la RD23 et Pithiviers ;
- la RD23 sur le tronçon entre Ezerville et Ennorville ;
- la RD23 à Césarville-Dossainville ;
- la D111 sur le tronçon entre la RD23 et Douzonville.

Le flux de véhicules est d'environ 600 camions et 6 150 véhicules légers par jour sur la RD921 et de 24 à 38 camions et 238 à 357 véhicules légers par jour sur la RD23 (route desservant le site). Aucun comptage n'a été effectué sur la portion de route desservant l'établissement.

Ce trafic est concentré essentiellement durant les campagnes de pulpes et de luzerne. La totalité des mouvements de marchandises s'effectue par route. Le trafic routier actuel du site est estimé :

- entre 51 et 98 (en pic d'activité) camions par jour,
- 35 véhicules légers par jour.

Le bruit

Le dossier comporte une étude acoustique couvrant les périodes diurne et nocturne et réalisée sur le site en février 2018. Cette étude s'appuie sur cinq points de mesure en limite de propriété et deux points en zone à émergence⁵ réglementée⁶ (ZER) (pages 78 et 79 de l'étude d'impact). Cette étude présente bien l'état actuel des niveaux sonores de la zone sans l'activité projetée.

Cette étude conclut qu'actuellement les niveaux sonores ne respectent pas les valeurs maximales réglementaires admissibles en zone à émergences réglementées (page 79).

L'exploitant s'est engagé à effectuer une campagne de mesures durant la campagne luzerne 2021 et durant la campagne betteraves 2021 ainsi qu'à réaliser une étude spécifique de recherche de bruit. L'objectif de cette étude est de permettre d'identifier les principales causes de bruit sur le site et de proposer un plan d'actions permettant une mise en conformité des niveaux d'émergence en zones à émergence réglementaire. Toutefois, l'autorité environnementale constate

5 Modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit identifié.

6 Zones où les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à des valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation...).

que le dossier ne prévoit pas d'ores et déjà d'engagement de mise en conformité. Cette mise en conformité devrait selon l'autorité environnementale être un préalable au projet d'extension d'activité.

L'autorité environnementale rappelle que l'exploitant est tenu légalement de respecter les valeurs réglementaires et recommande qu'il s'engage dès à présent à prendre des mesures correctives nécessaires à la mise en conformité des installations existantes avant le démarrage de la nouvelle ligne.

Rejets atmosphériques

Le dossier caractérise les émissions dans l'air tant diffuses que canalisées. Elle distingue les flux en fonction de leurs nature et origine.

Les émissions actuelles ont pour origine les activités du site (lignes existantes de déshydratation et stockage de produits finis pour les poussières) et le trafic routier (véhicules légers et camions). L'étude précise que les seuils réglementaires des valeurs limites d'émission sont respectées par les installations existantes.

Toutefois, l'état initial n'est accessible qu'à un spécialiste. Une présentation simplifiée serait utile pour une bonne information du public. Par ailleurs, les retombées de poussières dans l'environnement aurait pu être mieux caractérisée en intégrant au dossier les résultats de campagnes de mesures.

L'autorité environnementale recommande d'insérer dans l'état initial de l'environnement une présentation simplifiée des données d'émissions, notamment pour les poussières.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

L'étude du risque sanitaire conclut que le projet n'aura pas d'impact sanitaire significatif vis-à-vis des populations par rapport à la situation actuelle.

Le trafic routier

Après la mise en place de la nouvelle ligne, le trafic routier est évalué :

- entre 66 à 121 camions par jour soit une augmentation de 34 % du trafic camion en pic d'activité de l'établissement ;
- 40 voitures par jour en pic d'activité, soit une augmentation de 14 %.

Si l'augmentation des poids-lourds du fait de l'exploitation sera significative, l'évolution du trafic routier ne devrait pas l'être.

Le dossier mentionne des mesures de réduction de l'incidence du trafic du site avec notamment :

- l'amélioration de l'accès au site avec la création d'une entrée spécifique pour les silos de l'établissement USCP voisin, limitant ainsi l'accès à la Sidesup aux seuls véhicules concernés par l'activité du site ;
- la création d'une nouvelle entrée dédiée à la matière humide ;
- et une répartition des flux de camions sur toute l'amplitude horaire d'ouverture du site pendant les périodes de traitement et l'organisation de la succession des passages de camions.

Le bruit

Le dossier énumère les différentes sources d'émissions sonores liées au projet d'extension. Les nouvelles sources de bruit seront principalement induites par la nouvelle ligne de séchage :

- le ventilateur de tirage de l'unité ;
- la hausse du trafic de camions de livraison de matière humide et de la biomasse ;
- la reprise des pulpes, luzerne, sciures et biomasse par les chouleurs (chargeuse de matériaux) ;
- le broyeur.

Cependant, l'étude acoustique n'est pas complète, car d'une part l'étude d'impact ne justifie pas l'exclusion de certains nouveaux équipements et d'autre part ne comprend aucune information sur l'intensité sonore des sources d'émissions inventoriées pour la nouvelle ligne et de modélisation du bruit ambiant résultant. L'exploitant s'est engagé sur la réalisation de mesures de réduction ou d'évitement du bruit pour cette nouvelle ligne, notamment :

- le broyeur sera positionné dans une fosse insonorisée ;
- pour la luzerne, l'arrêt des chantiers au cœur de la nuit et l'absence de réception entre 1 h et 6 ou 7 h du matin.

Les engagements de l'exploitant sur la réalisation de mesures de réduction ou d'évitement du bruit devraient toutefois être complétés par des mesures d'évitement en période de campagne de déshydratation des pulpes de betterave et par la mise en place d'une campagne de mesures acoustique à réception de la nouvelle ligne et à fréquence renforcée en fonction des produits traités.

L'autorité environnementale recommande :

- **que l'exploitant complète l'étude acoustique en prenant en compte l'ensemble des nouveaux équipements et réalise une campagne de mesures acoustiques à réception de la nouvelle ligne ;**
- **le cas échéant qu'il prenne les mesures nécessaires pour respecter les valeurs réglementaires ;**
- **qu'il procède à une campagne de mesures au moins tous les 3 ans pour adapter au besoin les installations.**

Rejets atmosphériques

L'étude d'impact caractérise (page 65) l'augmentation des émissions dans l'air liées à la mise en exploitation de la nouvelle ligne de séchage. L'étude montre une augmentation significative des émissions de poussières (environ +100 t/an), des NO_x (environ +37 t/an) et des SO₂ (environ +850 kg/an).

L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures afin de réduire les émissions (cyclones après séchage ou avant rejet à l'atmosphère pour les poussières) et pour respecter les seuils réglementaires des valeurs limites d'émission. Toutefois l'autorité environnementale constate que seul l'impact sous l'angle de la conformité réglementaire a été étudié sans chercher à conduire une démarche ERC (éviter, réduire, compenser) destinée à réduire les incidences sur la qualité de l'air de la nouvelle installation, notamment sur les paramètres poussières, NO_x et SO₂.

Le dossier comporte une étude préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un programme d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air. De la même manière,

l'autorité environnementale constate que la démarche n'est pas conduite totalement puisque le programme d'actions n'est pas proposé.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude pour prendre en compte les incidences sur les rejets atmosphériques par la conduite d'une démarche ERC visant à réduire les niveaux d'émissions (poussières, NO_x et SO₂) à la source.

Le dossier caractérise les émissions dans l'air liées à l'augmentation du trafic routier. Ces valeurs sont cohérentes avec l'augmentation du trafic notamment celui des camions.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre et notamment les émissions de CO₂, le dossier identifie et quantifie les différentes sources des émissions de ces gaz. La mise en place du nouveau sécheur va modifier le mix énergétique du site (biomasse/gaz naturel). Les sécheurs fonctionnant avec la biomasse seront utilisés préférentiellement. À terme, la conséquence de la mise en place du nouveau sécheur serait donc une diminution des émissions de CO₂ d'origine fossile et une très nette augmentation de la consommation d'énergie.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Insertion du projet dans son environnement paysager

Le choix d'implantation du projet paraît adapté en raison de son positionnement sur une zone d'activité existante mais également au centre du site existant. Un aménagement paysager de la nouvelle entrée est prévu étant donné que le secteur constitue l'entrée principale du bourg.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés.

Le dossier indique que la zone de construction du projet est située en zone dénommée « zone d'activités » d'une carte communale approuvée par le conseil municipal le 23 juin 2005 et par arrêté préfectoral le 30 août 2005.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) « Nappe de Beauce » en vigueur est bien prise en compte dans le dossier. Il en est de même de la compatibilité avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Centre-Val de Loire⁷.

Le dossier identifie également les servitudes d'utilité publique à proximité du site et notamment la servitude relative aux canalisations de transport de gaz naturel alimentant le site.

⁷ Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires a intégré SRCAE.

Remise en état du site

En cas d'une mise à l'arrêt définitif de l'installation, les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activité sont adéquates et compatibles avec une implantation d'activités identique à l'actuel, à savoir dédiée à un usage industriel voire artisanal, ou de stockage agricole.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...).

L'étude conclut qu'aucun des effets liés à ces scénarios ne sort des limites du site et l'étude des dangers met en évidence qu'aucune augmentation des risques sur le site ne sera liée à la mise en œuvre de l'extension.

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accident principaux sont retenus et caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées. Toutefois, seuls des scénarios aboutissant à une explosion ont été développés en tant que scénarios majorants.

Les scénarios conduisant à un incendie ne sont pas jugés comme les plus dangereux. Toutefois l'analyse des accidents sur le site montre qu'il y a eu plusieurs incendies.

L'autorité environnementale recommande de modéliser également des scénarios d'incendie.

VII. Résumés non techniques

Trois résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. La note de présentation non technique aborde de façon compréhensible les thématiques et les expose de manière lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation. Toutefois, le traitement des incidences de l'activité du site et de la nouvelle ligne de séchage en matière de bruit et d'émissions atmosphériques apparaissent insuffisamment traitées.

L'autorité environnementale rappelle que l'exploitant est tenu légalement de respecter les valeurs réglementaires.

L'autorité environnementale recommande principalement de :

- **prendre dès à présent des mesures correctives nécessaires à la mise en conformité des installations existantes en matière de nuisances sonores avant le démarrage de la nouvelle ligne ;**
- **réaliser une campagne de mesures acoustiques à réception de la nouvelle ligne de séchage puis périodiquement tous les 3 ans ;**
- **conduire une démarche ERC visant à réduire concrètement les niveaux d'émissions atmosphériques.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le dossier précise que les enjeux sont faibles dans le périmètre du projet. La Znieff la plus proche se situe à 5,5 km.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Le dossier précise que les enjeux sont faibles dans le périmètre du projet. Le site NATURA 2000 la plus proche se situe à 5,5 km.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Le dossier précise qu'aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique n'a été mis en évidence par la trame verte et bleue régionale sur l'aire d'étude immédiate ou à proximité.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Le dossier indique que la consommation annuelle d'eau potable est essentiellement liée aux eaux domestiques et aux activités existantes. L'augmentation de l'activité du site entraînera une augmentation de la consommation en eau potable liée aux activités existantes. Les eaux utilisées dans le process existant sont recyclées.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le dossier indique que le projet est implanté dans le périmètre éloigné d'un captage situé à 400 m du site. Les activités autorisées du site existant sont déjà réglementées notamment concernant la gestion des rejets.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le dossier mentionne que le projet consommera principalement de l'électricité, du gaz naturel et de la biomasse. Le projet permettra d'augmenter la part des énergies renouvelables par rapport aux énergies fossiles.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Le dossier présente des mesures organisationnelles et techniques afin de limiter les pollutions du sol.
Air (pollutions)	++	Voir corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	0	Le dossier précise que le projet est situé dans une zone de risques naturels faible.
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier identifie les déchets produits par le projet, les quantités, les modes de conditionnement et leurs destinations finales.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	La consommation d'espace est réduite et s'implante sur une zone destinée à accueillir des activités.
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier précise qu'aucun site classé n'est recensé à proximité immédiate du projet.
Paysages	+	Le projet est implanté dans une zone d'activités et s'inscrit dans la continuité des constructions existantes.
Odeurs	+	Le dossier mentionne que les activités de l'installation ne seront pas susceptibles de générer

		d'odeurs incommodantes pour le voisinage.
Émissions lumineuses	0	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	++	Voir corps de l'avis.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le projet ne prévoit aucune incidence sur les modes de déplacements.
Sécurité et salubrité publique	+	Le projet de carrière ne présente pas de risque particulier pour la sécurité et la salubrité publique hormis la circulation de camions.
Santé	++	Voir corps de l'avis.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné